



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 8481

Texte de la question

En matière de personnel communal, le conseil municipal crée les emplois, et le maire nomme les personnes amenées à les occuper. Après des démissions, mutations ou départ en retraite, certains postes peuvent demeurer non pourvus. M. Arthur Dehaine demande à M. le ministre de l'intérieur si de tels postes devenus vacants peuvent ainsi rester non pourvus, ou s'il convient, après une durée qu'il voudra bien lui préciser, de les considérer comme supprimés de fait, ce qui nécessite la saisine du comité technique paritaire et de l'assemblée délibérante.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'article 40 de cette même loi dispose que la nomination aux grades et emplois de la fonction publique territoriale est de la compétence exclusive de l'autorité territoriale. C'est donc à cette dernière de décider de pourvoir ou non un emploi devenu vacant. Si elle estime qu'il n'y a plus lieu que cet emploi soit occupé et souhaite ainsi qu'il soit supprimé, avec les conséquences budgétaires que cela comporte, le comité technique paritaire, qui doit être consulté pour avis, notamment sur les questions relatives à l'organisation des administrations intéressées et aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations, doit en application des articles 33 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, être saisi. Ce n'est qu'après que le comité technique paritaire a rendu son avis que l'assemblée délibérante pourra se prononcer sur la proposition de l'autorité territoriale visant à supprimer l'emploi. Et ce n'est qu'à l'issue de cette procédure, et si l'organe délibérant s'est prononcé en ce sens, que l'emploi sera juridiquement supprimé. Aucun délai ne s'impose à l'autorité territoriale pour mettre en oeuvre une telle procédure.

Données clés

Auteur : [M. Arthur Dehaine](#)

Circonscription : Oise (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8481

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 158

Réponse publiée le : 6 avril 1998, page 1972